Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 17 nov. 2011, Homawoo, Aff. C-412/10

Aff. C-412/10, Concl. P. Mengozzi

Motif 33 : "(…) l'article 31 du règlement qui, selon son intitulé porte sur l'«Application dans le temps», ne peut pas être interprété sans prendre en considération la date d'application fixée par l'article 32 du règlement, soit le 11 janvier 2009. Dès lors, il y a lieu de considérer que, en vertu de son article 31, ce règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus à partir de cette date".

Motif 34 : "Une telle interprétation est la seule qui permette d'assurer, selon les sixième, treizième, quatorzième et seizième considérants du règlement, le plein accomplissement des finalités de celui-ci, à savoir de garantir la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité juridique quant à la loi applicable et l'application uniforme dudit règlement dans tous les États membres".

Dispositif (et motif 36) : "Les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 864/2007 (…) («Rome II»), lus en combinaison avec l'article 297 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement aux faits, générateurs de dommages, survenus à partir du 11 janvier 2009 et (…) la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence aux fins de la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement".

Mots-Clefs: Champ d'application (dans le temps)

Doctrine française:

JDI 2012. 693, note C. Brière

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/cjue-17-nov-2011-homawoo-aff-c-41210/3108